

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle méprisable joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui font obstacle à l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;

5. *Demande* aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

6. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

7. *Invite* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenu dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1^{er} mai 1974, à assurer en particulier que la souveraineté permanente des peuples des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

8. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3300 (XXIX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁷⁰, le Conseil

⁷⁰ A/9638 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5; A/9830.

économique et social⁷¹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷², ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷³,

Tenant compte également des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec une vive préoccupation que, si les progrès se sont poursuivis quant à l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que d'autres organismes intéressés prendront immédiatement les mesures nécessaires à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'abandon catégorique par le Gouvernement portugais de la politique colonialiste de ses prédécesseurs, en particulier l'acceptation sans équivoque par ce gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et sa reconnaissance du droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux dispositions de toutes les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa volonté expresse de coopérer aux travaux du Comité spécial,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions

spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁷⁴;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier aux populations des zones libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel nécessaire possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et recommande en particulier que les organismes intéressés établissent ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et élaborent et mettent à exécution des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

7. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des organismes associés à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures que le nouveau Gouvernement

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (A/9603), chap. VI, sect. F.

⁷² Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. VI.

⁷³ Ibid., Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1).

⁷⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. VI.

portugais a prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec le Gouvernement portugais actuel;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, d'amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à toutes les délibérations concernant leurs pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;

9. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes.

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3301 (XXIX). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3119 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1973/74⁷⁵,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée pour l'éducation et la formation de personnes venant des territoires considérés,

Ayant présent à l'esprit le progrès accompli par les territoires administrés par le Portugal sur la voie de l'indépendance,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

4. *Décide* qu'il y a lieu de continuer, à titre de mesure provisoire et à la demande des gouvernements intéressés, d'accorder une assistance dans le cadre du Programme aux habitants de la Guinée-Bissau ainsi qu'à ceux des territoires auxquels s'applique le Programme et qui pourraient accéder à l'indépendance;

5. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

6. *Prie* le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de faire procéder, en consultation avec le Secrétaire général, à l'évaluation des résultats obtenus et des moyens d'amplifier encore le Programme;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3302 (XXIX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3120 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats